

L'ambivalence de la RSE. L'illusion de la coordination par le contrat

Bernard BILLAUDOT

Professeur émérite de sciences économiques, LEPII-CNRS-UPMF-Grenoble ; bernard.billaudot@wanadoo.fr

Cette communication s'inscrit dans le cinquième axe « La RSE entre normalisation, hiérarchie et liberté individuelle ». La conception dominante de la RSE – se substituer à la normalisation fordienne – repose sur l'idée que la coordination marchande fondée sur le contrat inter-individuel serait une modalité de coordination qui, non seulement s'oppose à la fois à la normalisation sociale et à la hiérarchie, mais surtout qui, au même titre que la hiérarchie, ne doit rien à la première. L'objet de cette communication est de montrer le caractère illusoire de cette seconde proposition. Il est de bien comprendre l'origine de cette illusion si tenace, qui tient au fait qu'elle paraît être la conséquence logique de l'évidence empirique de la première. Pour ce faire, je procède à une appropriation critique des apports de Commons, de l'économie des conventions (théorie de la justification) et de MacIntyre. J'en conclus que la place faite à la liberté, et donc au marchandage, dans les modalités de coordination-régulation est toujours le résultat d'une action collective concertée, en relevant ainsi de la normalisation, et qu'en conséquence « la RSE empiriquement observée » est ambivalente.

Introduction

En matière de coordination, la distinction classique qui est faite en sciences sociales est celle entre coordination par respect d'une norme (normalisation), coordination par la relation d'autorité (hiérarchie) et coordination spontanée entre individus (contrat librement consenti). À juste titre, l'appel à communication de notre colloque retient que la RSE invite à questionner cette distinction, en se demandant tout particulièrement comment ces trois modalités se combinent. Le constat empirique que ces trois modalités existent est une évidence qui ne fait pas l'objet de discussions, si ce n'est concernant les termes retenus pour les désigner. En revanche, on ne peut induire rien de précis de l'observation des faits concernant leur combinaison : s'agit-il de trois modalités autonomes les unes des autres ou, au contraire, sont-elles indissociables ? La recherche d'une réponse à la question posée est d'ordre théorique.

Le problème que l'on rencontre alors est que ces trois modalités ne sont pas pensées dans un cadre théorique unique. En effet, la normalisation est l'objet primordial de la sociologie initiée par Durkheim, la hiérarchie, celui des sciences des organisations et le contrat, celui de la nouvelle économie néoclassique. Bien sûr, la conceptualisation de ces objets respectifs fait débat au sein de chaque discipline. De plus, la nouvelle économie institutionnaliste en termes de coûts de transaction traite conjointement du marché et de la hiérarchie, en considérant alors qu'il s'agit de deux modalités polaires de contrat librement consenti. Mais elle laisse de côté la normalisation et, plus généralement, le fait que les diverses analyses soient inscrites dans une discipline délimitée *a priori*¹ a pour conséquence que les hypothèses faites ici et là ne sont pas les mêmes. On ne peut rien dire de la combinaison de ces trois modalités, si on en reste à ces savoirs respectifs². L'ambition de ce papier est de lever cette limite en proposant une conceptualisation unitaire, conceptualisation qui ne peut relever que d'une problématique *unidisciplinaire* (avant toute distinction entre domaines propres à telle ou telle discipline)³.

Cette conceptualisation procède d'une appropriation critique de l'institutionnalisme de Commons, de la théorie de la justification développée au sein de l'Économie des conventions et de l'analyse de MacIntyre concernant les traditions philosophiques en matière de justification en raison. L'ordre à retenir est bien le suivant dans la mesure où la théorie de la justification se présente comme une

¹ *A priori* veut dire qu'il n'est pas nécessaire de se référer à un socle commun de connaissances pour définir/délimiter chacune d'elle.

² Je ne reviens pas dans ce papier sur ces différents savoirs.

³ L'absence de cadre théorique unique est, en effet, la conséquence logique d'une délimitation *a priori* de diverses sciences sociales.

réponse à la limite constatée chez Commons, réponse qui elle-même pose un problème que l'apport de MacIntyre ne permet de résoudre que partiellement. Je ne donne que les grandes lignes de cette conceptualisation. Je commence par prendre en compte l'apport de Commons (1). Je passe ensuite à celui de l'EC (2). Puis à celui de MacIntyre (3). Je présente alors le résultat auquel je suis parvenu à la suite de ce cheminement critique (4). Et je termine par la façon dont la grille de lecture ainsi construite permet de comprendre les trois solutions classiques de coordination (5)⁴.

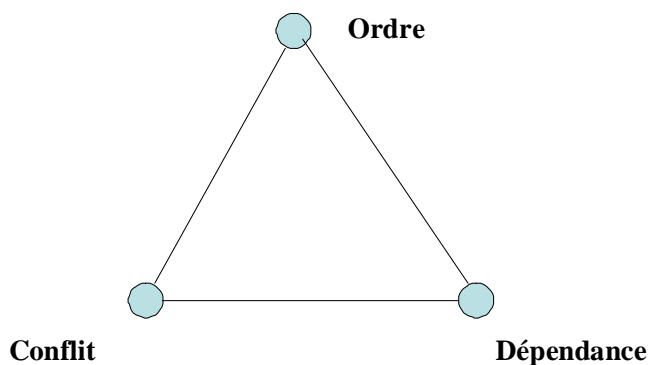
I- À partir de l'apport de Commons

Pour l'institutionnalisme de Commons (1934), la coordination est une affaire de transaction, c'est-à-dire d'action conjointe de plusieurs individus. Toute transaction donne lieu à la distribution entre les parties prenantes de droits d'usage dans le futur (*property*) sur des ressources. Il parle à ce propos d'action collective. Il traite des transactions économiques (au sens des transactions intervenant dans la production et la distribution des richesses), mais la formule qu'il propose de toute transaction ne contient rien qui se réfère à la dimension économique.

I-1. La formule de toute transaction

Cette formule est « conflit-dépendance-ordre ». Il y a à la fois conflit et dépendance entre les entités qui cherchent à se coordonner⁵. Et la solution de règlement trouvée est une mise en ordre du couple « conflit-dépendance »⁶. Ainsi, l'ordre occupe une position de surplomb dans la formule (voir figure 1).

Figure 1: La formule de toute transaction



I-2. La formule de tout going concern : une combinaison de trois modalités de mise en ordre

Commons prend ensuite en compte ce qu'il appelle un *going concern*. S'il se limite aux *going concern's* qui se rencontrent en économie, la formule qu'il en propose est, comme celle de la transaction, une formule qui convient pour toute « organisation » (au sens large), c'est-à-dire pour tout groupement humain dont l'existence dans la durée (le fait que les membres de ce groupement vont ensemble un moment) tient au fait que ce groupement est constitué par des transactions qui sont mises en ordre à l'échelle de ce groupement. Il s'agit le plus souvent de transactions différentes selon leur

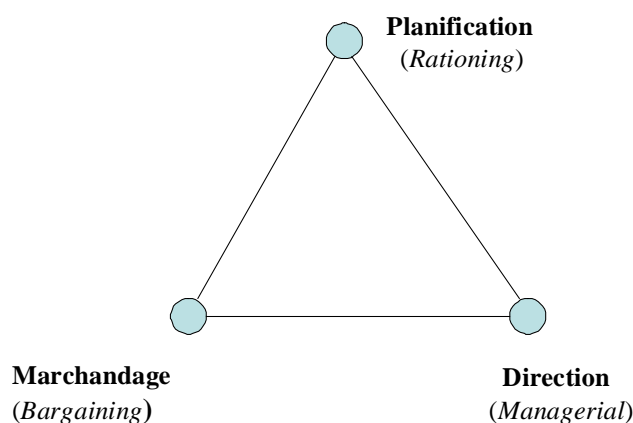
⁴ Le sujet ainsi traité est le principal point sur lequel avait porté la discussion de ma contribution au séminaire LIRSE (lectures institutionnalistes de la RSE) de mai 2008 – voir Billaudot, 2008c. Le présent texte tient compte des critiques formulées, notamment par Nicolas Postel et Michel Capron, en précisant tout particulièrement le concept d'action collective.

⁵ Le conflit : il y a un conflit de prétentions entre les protagonistes ; on est en présence d'intérêts contradictoires. La dépendance : aucun ne peut se passer de l'autre avec lequel il est en conflit ; pour parvenir à ses fins, chacun doit passer par une transaction. Il y a lieu de préciser, avec Théret (2003), que cette dépendance est réciproque : les personnes sont dépendantes en ce sens que telle activité de l'une ne peut avoir lieu ou se conclure qu'en raison de la réalisation d'une activité de l'autre ou d'autres – ce qui implique un *intérêt commun* à arriver à un accord.

⁶ L'« ordre tiré du conflit » procède d'une « action collective en contrainte, en libération et en expansion de l'action individuelle » [Commons, 1934, vol. 2, p. 73].

objet. Mais cela n'a pas à être pris en compte dans la formule de tout *going concern*. Cette formule générale indique que tout groupement est le cadre d'une combinaison de trois modes polaires de mise en ordre d'une transaction (quel qu'en soit son objet). Autrement dit, dans tout *going concern*, on trouve des transactions qui sont mises en ordre par une combinaison de ces trois modalités, ce qui n'exclut pas *a priori* que quelques unes soient entièrement réglées par une seule de ces trois modalités. Chez Commons, ces trois modalités sont la *bargaining transaction*, la *managerial transaction* et la *rationing transaction*. Comme le troisième type – traduit par rationnement ou répartition – reçoit chez Commons une dénomination qui est relative au fait qu'il traite des transactions économiques, il y a lieu de retenir que le mode polaire en question est, en toute généralité, la planification. Les trois modes de mise en ordre de tout ou partie d'une transaction sont donc le *marchandage* entre égaux, la *direction* de l'une des parties dans la transaction et la *planification* par une instance extérieure aux parties prenantes. Pour une transaction particulière ces trois modes se conjuguent le plus souvent, tel mode prévalant au règlement de tel aspect de la transaction et tel autre à celui d'un autre aspect⁷. La formule de tout *going concern* (organisation ordinaire ou territoire)⁸ est alors la suivante (voir figure 2).

Figure 2 : La formule de tout going concern



Dans cette formule la planification occupe une position de surplomb vis-à-vis du marchandage et de la direction. Cela signifie que *c'est la planification qui délimite les places respectives de ces deux autres modalités*, qui les habilite⁹. Pour le dire autrement, tout ce que la planification ne règle pas explicitement par des normes sociales contraignantes est implicitement réglé par elle en **laissant jouer** soit le marchandage, soit la direction.

Cette formule s'applique notamment au cas où le *going concern* est une société territorialisée dotée d'une fermeture : les transactions concernées sont celles qui relèvent de l'espace public, la régulation de ces transactions étant le résultat d'une action concertée menée à cette échelle dite sociétale.

I-3. Les deux formes d'action collective

Si toute mise en ordre procède pour Commons d'une action collective, ce dernier considère qu'il y a deux formes possibles d'action collective ; autrement dit, deux modes d'autorisation des pratiques sociales au sein d'une société. La première est le mode d'autorisation « qui mobilise l'*éthique* adossé aux sanctions de la privation de ressources ou de l'appartenance au groupe ». [Précisons que, chez

⁷ On le constate sans difficulté pour la transaction salariale dans sa forme fordienne ou post fordienne : le « qui avec qui ? » relève du marchandage, la mise au travail de la direction et la formation du niveau du salaire d'une combinaison de planification (smic, conventions collectives) et de marchandage (si ce n'est de direction en présence d'un chômage élevé).

⁸ Voir Billaudot, 2007.

⁹ Commons nous dit, en effet, que « la répartition est la caractéristique particulière de l'action concertée qui édicte des règles pour les transactions de management et de marchandage » (1934 : 761) - traduction tirée de Théret (2003). Concernant le débat à ce propos, voir Billaudot (2008b).

Commons, l'éthique désigne alors le recours à une certaine idée de ce qui est bien (par opposition à ce qui est mal) au même titre que la morale (éthique = morale)]. Le second est celui « qui mobilise le **droit** adossé à la force ». Je parle de formes parce que ces deux façons d'autoriser, qui tout à la fois habilitent et contraignent les pratiques sociales, correspondent strictement aux deux formes de règles (*ordnung, rules*) que distingue Weber lorsqu'il traite de la façon dont « la légitimité de l'ordre est garantie extérieurement [dans un groupement humain à base de sociation] » [Weber, 1995, p. 68] ; à savoir, Convention (*Konvention, Convention*) « lorsque la légitimité de l'ordre est « garantie extérieurement par la chance que, si on s'en écarte à l'intérieur d'un groupe d'hommes déterminé, on s'expose à une réprobation (relativement générale et pratiquement perceptible) » (*idem*)¹⁰ et Droit (*Recht, Law*) lorsqu'elle est « garantie extérieurement grâce à l'activité d'une instance humaine spécialement instituée, qui force au respect de l'ordre et châtie la violation » (*idem*)¹¹. Reste qu'on ne peut confondre forme d'action collective et forme de règle, même si on peut s'entendre pour dire qu'il n'est pas possible de penser la distinction entre diverses formes de règles sans prendre en compte le processus (l'action collective) qui conduit à leur institution.

Il va de soi que ces deux formes sont octogonales aux trois modalités de mise en ordre que sont le marchandage, la direction et la planification.

I-4. Deux limites

Avec cet apport ainsi revisité, on dispose déjà d'une première réponse à la question théorique dont on a fait état dans l'introduction. Le marchandage serait la façon de comprendre le « contrat librement consenti », la direction celle de comprendre la « hiérarchie » et la planification celle de comprendre la « normalisation ». Avec comme proposition essentielle que le contrat-marchandage et la hiérarchie-direction ne sont pas des modalités « extérieures » à la normalisation-planification.

Cette réponse est toutefois insuffisante. En effet, l'analyse mobilisée présente deux limites. 1/ Il n'est rien dit des raisons pour lesquelles ce serait plutôt le marchandage, la direction ou la planification qui sera la modalité choisie. Autrement dit, Commons ne traite pas des modes de justification qui peuvent être associés à ces trois modalités de mise en ordre (ou encore des modes de légitimation associés à ces dernières). 2/ On ne trouve pas chez Commons, à ma connaissance, de réponse à la question de savoir comment les deux formes d'action collective qu'il distingue s'articulent. S'agit-il d'une simple juxtaposition (au sein de chaque modalité) ou est-on en présence d'une différence de niveau, le recours au droit n'intervenant que lorsque l'éthique ne suffit pas ? Cette seconde limite met en jeu la confusion entre forme d'action collective et forme de règle et « pointe son nez » lorsque Commons oscille entre parler d'action collective et parler d'action concertée. Se pourrait-il qu'il y ait une action collective non concertée ?

II- Des limites que la théorie de la justification (développée au sein de l'Économie des conventions) ne lève que partiellement

II-1. La théorie de la justification (bref rappel)

La théorie de la justification développée au sein de l'économie des conventions (EC) traite justement de la pluralité des conventions constitutives de toute institution d'une coordination. Que l'on parle à ce propos de cités [Boltanski et Thévenot, 1991] ou de grammaires de justification [Bessy et Favereau, 2003], l'analyse est la suivante : la pluralité tient au fait qu'il n'y pas un seul principe (de bien) supérieur commun sur lequel les personnes qui cherchent à se coordonner peuvent parvenir à s'entendre, étant entendu qu'une telle polarisation sur un principe est la condition requise pour qu'une solution de coordination soit trouvée. Chez les conventionnalistes, un accord semble s'être dégagé pour retenir que la liste des principes (de bien) supérieur commun – celle des principes qui conduisent à élire tel objet comme étant un bien considéré communément comme supérieur aux autres, étant entendu que chacun d'eux conduit à élire un bien supérieur différent – n'est pas fixée une fois pour toutes. Dans la théorie développée initialement par Boltanski et Thévenot, les cités sont au nombre de six (marchande, industrielle, civique, domestique, inspirée, du renom). Boltanski et Chiapello [1999]

¹⁰ Le terme de convention sert alors à désigner à la fois la forme de la règle et toute règle de cette forme (forme et contenu).

¹¹ On distingue alors le Droit (forme) et une règle de droit (forme et contenu).

font ensuite état de l'apparition d'une nouvelle cité, la cité par projets. Il y a lieu d'ajouter deux précisions :

- Boltanski et Thévenot traitent des justifications données par les personnes physiques de leurs engagements dans des activités et Bessy et Favereau, des grammaires de justification mobilisées dans les débats qui ont lieu dans tout processus d'institution de règles sociales en raison de la pluralité de ces grammaires. La correspondance établie au sein de l'EC entre les deux¹² ne tient logiquement que si les premiers ont en vue les justifications sociales des activités – les justifications en termes d'intérêt général des activités dans lesquelles les individus s'engagent en tant qu'activités pouvant être réalisées par n'importe quel membre du groupement humain considéré¹³. En effet, justifier une activité en tant qu'activité sociale n'est pas autre chose que justifier les règles qui autorisent cette activité et en fixent les conditions de réalisation (celles qui tout à la fois l'habilitent et la contraignent, dans les termes de Commons). De plus, nous n'avons ici à nous préoccuper que de ce qu'il en est dans *l'espace public*, en laissant de côté l'espace privé qui se décompose en espace du plan (ex : organisation productive) et espace du proche (ex : famille) (Thévenot, 2006).
- Des compromis entre cités ne sont pas exclus ; mais comme il n'existe pas de super-cité, un compromis est, par définition, fragile et équivoque¹⁴. Le compromis doit donc être envisagé comme un *arrangement*, c'est-à-dire « un accord contingent aux deux parties rapporté à leur convenance réciproque et *non en vue d'un bien général* » [1991, p. 408, souligné par nous]. Au-delà, « on construit des modèles visant à détacher les facteurs d'ordre et de stabilité des motifs et des causes invoqués par les acteurs » (p. 419).

II-2. L'ouverture d'une solution à la première limite de l'apport de Commons

Cette théorie offre une solution pour lever la première des deux limites de l'apport de Commons. En effet, la mise en correspondance suivante peut être faite (voir tableau 1).

Tableau 1. La justification des modes de mise en ordre de Commons par référence à l'EC*

Le mode de mise en ordre (Commons).....	est celui qui se justifie par référence à la cité.....	dont le principe de bien supérieur commun est...
marchandage	marchande	La concurrence
direction	industrielle	L'Efficacité technique
Planification	civique	Le collectif

* Tiré de Billaudot, 2008b.

Ce n'est toutefois qu'une ouverture dans la mesure où on ne s'explique pas pourquoi il n'y a pas de modes de mise en ordre d'une transaction associés aux autres cités.

II-3. Pas de solution apportée à la seconde limite de Commons

Qu'en est-il concernant la seconde limite de l'apport de Commons ? Elle ne peut être levée dans la mesure où *l'EC ne traite que de la première forme d'autorisation des pratiques sociales*, celle qui est adossée à l'éthique (celle que Weber appelle Convention), sans capacité à y articuler le droit. Ce dernier n'est certes pas ignoré. Bessy et Favereau le prennent en compte comme étant juxtaposé au domaine de la Convention¹⁵, en retenant alors que les stratégies développées par les acteurs, stratégies

¹² Cette correspondance est bien résumée par Boltanski et Chiapello lorsqu'ils retiennent que « les disputes orientées vers la justice ont toujours pour objet l'ordre des grandeurs dans la situation » [1999, p. 62].

¹³ Et non pas les justifications proprement individuelles en termes d'intérêt personnel [Billaudot, 2008b].

¹⁴ « Dans un compromis, on se met d'accord pour composer, c'est-à-dire pour suspendre le différend, sans qu'il ait été réglé par une épreuve dans un seul monde. La situation de compromis demeure composite mais le différend est évité » [Boltanski et Thévenot, 1991, p. 337]. La fragilité résulte du fait que « la présupposition d'un bien commun est nécessaire pour fonder le compromis » (p. 408), alors que « l'éventualité d'un principe capable de rendre compatible des jugements s'appuyant sur des objets relevant de mondes différents » (p. 338) est un leurre. Bien plus, « pour que le compromis tienne, il ne faut pas chercher à avancer dans le sens d'une clarification, puisqu'il n'existe pas de cité de rang supérieur [...]. L'effort pour stabiliser le compromis en lui donnant une base solide exerce donc plutôt l'effet inverse » (p. 408).

¹⁵ Ils mettent en évidence son caractère purement procédural, ce qui signifie que le Droit n'a aucun fondement éthique (ou moral, si on préfère).

qui consistent tout particulièrement à faire en sorte que soit sélectionnée telle convention constitutive plutôt que d'autres, conduisent à une évolution du droit codifié ou jurisprudentiel (*common law*). Boltanski et Chiapello laissent entendre qu'il joue un rôle dans la stabilisation des compromis (voir *supra*) dans la mesure où son statut a moral permet de « détacher les facteurs d'ordre et de stabilité des motifs et des causes invoqués par les acteurs » et qu'il doit donc être appréhendé comme un instrument à la disposition de tous, et notamment des faibles (les petits d'une cité ou d'un compromis entre cités), pour lutter contre les injustices résultant du retour à une situation caractérisée comme une « épreuve de force »¹⁶. Il y a bien, d'un côté comme de l'autre, une articulation entre Convention et Droit (si ce n'est entre deux formes d'action collective). Mais elle ne peut être considérée comme satisfaisante à partir du moment où le Droit est ajouté, après coup, au modèle de cité (avec ses six principes), alors qu'il devrait y être explicitement intégré. On comprend sans difficulté pourquoi le modèle de cité ne peut l'intégrer. Une « épreuve de force » est un *conflit d'intérêts* entre groupes sociaux en déconstruction/reconstruction, un choc de rationalités coalisées de part et d'autre sans médiation du raisonnable à l'œuvre. Or le modèle de cité ne connaît que le raisonnable de Rawls [1993, 2004]¹⁷ – le principe (de bien) supérieur commun en est la traduction dans le langage de la Théorie en question. Chez Rawls, l'hypothèse du voile d'ignorance¹⁸ est celle qui permet l'effacement de la rationalité dans la formation du consensus par recoupement, puisque les conflits d'intérêts associés à la rationalité présupposent « des personnes avantagées ou désavantagées par les contingences de leur position sociale ». Rien de tel dans la Théorie de la justification en termes de bien commun : la rationalité y est absorbée dans le raisonnable. Cette absorption nous fait revenir en arrière de Rawls ! Ce qui en est la cause en fin de compte est l'absence de toute prise en compte dans modèle de cité de la distinction entre justification individuelle et justification sociale (voir *supra*)¹⁹. Si on entend en rester sur le terrain d'une analyse positive de la justification des inégalités sociales, c'est-à-dire ne pas basculer dans cet au-delà reposant sur la seule prise en compte des rapports de force [Marx, Foucault, Théorie « canonique » de la régulation], la solution proposée, qui se substitue à l'hypothèse du voile d'ignorance de Rawls, pose, au même titre que cette dernière, plus de problèmes qu'elle n'en résout.

¹⁶ Ces auteurs précisent que le droit se présente comme « un dispositif de contrôle de la validité des épreuves et de recours en cas de litige sur leur issue » de sorte que « l'un des signes de la formation d'une nouvelle cité est bien le développement d'un droit spécifique » [Boltanski et Chiapello, 1999, p. 415]. Ces derniers reconnaissent en effet que pour sortir d'un contexte de crise – contexte qui se caractérise par le fait que « les [anciennes] "épreuves de grandeur" sont défaites [...], il ne reste que des "épreuves de force" » [Boltanski et Chiapello, 1999, p. 401] –, il faut passer à la catégorisation. Et ils considèrent alors que ce passage implique, du point de vue des faibles, une critique qui a pour objet de « rapprocher des situations individuelles et, pour les constituer comme injustices, les mesurer à une équivalence générale, ce qui la place d'emblée dans un régime de catégorisation orientée dans la visée juridique de la définition des règles ou même de la constitution de droits valables en toute généralité et, par là, accessibles à tous » (p. 413).

¹⁷ La distinction entre les deux qualités morales de l'homme que postule Rawls, être à la fois rationnel et raisonnable, est bien explicitée par Wuhl [2002], en faisant remarquer que Rawls a évolué dans sa compréhension de la rationalité (il a finalement abandonné la vision utilitariste de cette dernière ou encore sa définition wébérienne comme rationalité en finalité, qu'il retient dans *Théorie de la Justice*) : « Rawls définit le *Rationnel* comme la dimension morale qui permet à chacun de suivre sa conception particulière du bien et, donc, de gouverner sa vie en fonction de finalités à long terme les plus élevées qui soient. La seconde qualité morale, le *Raisnable*, représente une prise en considération des contraintes de la coopération sociale, qui conduit chacun à accepter une certaine réduction de ses ambitions dans la poursuite de ses finalités, afin de permettre la réalisation de celle des autres au sein de la coopération sociale » [2002, p. 71].

¹⁸ Le fait que les personnes qui débattent de ce qui est juste ignorent leurs positions sociales respectives.

¹⁹ Elle est tout juste cernée en note (p. 45) dans *Le nouvel esprit du capitalisme* en faisant état de celle entre la justification individuelle dont parle Weber et la justification générale dont se préoccupe Hirschman (« Les travaux de Weber insistaient sur la nécessité pour le capitalisme de donner des raisons individuelles, tandis que ceux d'Hirschman mettent en lumière les justifications en termes de bien commun » [Boltanski et Chiapello, 1999, p. 45]). Ces derniers nous disent alors que « nous reprenons quand à nous ces deux dimensions en comprenant le terme de justification dans une acception permettant d'*embrasser à la fois* les justifications individuelles (en quoi une personne trouve des raisons à s'engager dans l'entreprise capitaliste) et les justifications générales (en quoi l'engagement dans l'entreprise capitaliste sert le bien commun). (p. 45, souligné par nous) ; ce point de vue est conforme au modèle de cité exposé dans *De la justification* sans qu'il soit fait alors une quelconque allusion à la distinction en question. Or, si l'enjeu de l'analyse est de « prendre en compte les façons dont les personnes s'engagent dans l'action, leurs justifications et le sens qu'elles donnent à leurs actes » (p. 36), il y a lieu de ne pas confondre les « raisons individuelles » et les « justifications en termes de bien commun pour la société ». Les premières relèvent du rationnel et les secondes du raisonnable. L'absorption du premier dans le second est la conséquence de cet « embrasser à la fois ».

Il faut donc pousser plus loin l'analyse en mobilisant un autre apport, en l'occurrence celui de MacIntyre.

III- L'apport de MacIntyre : une nouvelle avancée qui demeure insuffisante

III-1. Un bref résumé de cet apport

Le travail du philosophe américain MacIntyre, qui est pris en compte ici, relève d'une analyse historique de nature positive. Il est donc à l'opposé de celui de Rawls (*vs* celui de Boltanski et Thévenot) dont l'objet est de développer une nouvelle théorie de la justice (*vs* de la justification). Dans « *Quelle justice? Quelle rationalité ?* » [1993]²⁰, MacIntyre ne nous donne pas son propre point de vue sur la question du lien entre rationalité pratique et conception de ce qui est juste ; soit encore, sur la façon de concevoir ce qui est juste, pour un individu ou pour un ordre sociétal, lorsqu'on adopte l'investigation en raison initiée par Platon. Il passe en revue la façon dont un certain nombre de traditions philosophiques qui se sont côtoyées ou succédées dans l'histoire traitent de cette question. La conclusion qu'il en tire, dans le domaine qui nous intéresse, est la suivante. Contrairement à ce qu'affirment les Lumières, il n'y a pas une seule façon de penser la justification en raison de normes sociales, ce que je propose d'appeler la rationalisation. Un débat récurrent traverse le temps, qui rend manifeste qu'il y a deux façons différentes de penser en raison le couple « bien-juste » ; ou encore, deux conceptions opposées de la justice. Ce sont la conception de la justice en termes de coordination efficace (priorité du juste) et la conception de la justice en termes d'excellence (priorité du bien)²¹. Ces deux conceptions portent aussi bien sur ce qui est juste pour un individu que pour un ordre sociétal. Cette opposition générale se spécifie dans chaque contexte social.

MacIntyre fait état de cette spécification pour la cité athénienne au sein de laquelle les deux conceptions ont cours. Et il traite aussi de la tradition du libéralisme moderne comme étant la (ou une ?) façon dont se spécifie en modernité la conception en termes de coordination efficace. En laissant ainsi entendre que l'autre conception (priorité du bien) n'y a pas sa place²².

III-2. Un apport insuffisant pour solutionner les deux problèmes en suspens

L'apport de MacIntyre est *a priori* à même de solutionner les deux problèmes qui restent posés à la suite de la mobilisation de l'apport de l'EC, parce qu'il relève d'une problématique historique et institutionnelle-structuraliste²³ – ce qui n'est justement pas le cas de celle de l'EC. En effet, la question qui se pose est d'abord de savoir si les cités/grammaires de justification sont des catégories générales (à l'amont de tout contexte social) ou si elles sont spécifiques à un contexte particulier. Les auteurs conventionnalistes nous disent qu'elles n'ont de sens qu'en démocratie (sans d'ailleurs spécifier précisément ce qu'ils entendent par là) ; cela conduit à retenir qu'elles sont spécifiques à un contexte social dans lequel les justifications ne relèvent que de la rationalisation. Or il s'agit, pour MacIntyre, de la principale caractéristique du contexte qu'il qualifie de *moderne* par référence aux Lumières (la sacralisation n'a plus droit de cité, au moins dans l'espace public). Les trois cités « sélectionnées » pour rendre compte des trois modalités de mise en ordre retenues par Commons seraient donc des cités modernes (au sens de MacIntyre), ce qui ne serait pas précisément le cas des autres cités. Par le fait même, les trois modes de Commons seraient aussi spécifiquement modernes. Cette proposition ne pose aucun problème dans la mesure où Commons ne prétend pas traiter d'un autre contexte que le contexte de son époque et où les trois modalités qu'il retient sont définies dans un contexte où les parties prenantes potentielles à une transaction sont égales en droit à l'entrée dans la transaction²⁴, ce

²⁰ Traduction française de *Whose Justice ? Witch rationalit ?* [1988].

²¹ Les philosophes ou penseurs dont le propos peut être rattaché à la conception « en termes d'excellence » sont entre autres Aristote, Saint Augustin, Hume, Ricœur et Sen. Et pour la conception « en termes de coordination efficace », les sophistes et Thucydide, les écossais du XVII^e, les Lumières, Smith, Bentham et Rawls entre autres. Pour plus de détail voir Billaudot, 2008b, p. 160-169.

²² Pour MacIntyre, le libéralisme moderne est né de l'antagonisme à toute tradition, mais il s'est « transformé progressivement en ce qui est maintenant clairement reconnaissable comme une tradition supplémentaire » [p. 11].

²³ En effet, chaque « contexte social » est caractérisé par un système d'institutions qui lui est propre - ce que Rawls [1993] appelle une structure de base. Rappelons qu'une telle problématique est celle qui préside à la Théorie de la régulation.

²⁴ Certes, Commons ne s'en tient pas aux transactions établies dans l'espace public, puisqu'il traite aussi des transactions d'organisation – les transactions entre individus au sein des organisations privées, telle l'entreprise comme organisation productive (son premier rang d'institution). Les dites personnes ne sont pas alors « égales en droit à l'entrée dans la transaction »

qui est aussi une caractéristique institutionnelle du genre de société « moderne » avec l'avènement de la citoyenneté en lieu et place de la sujétion. En effet, si tel est le cas, seules ces trois modalités sont possibles. Il n'y en a pas d'autres.

Le second problème qui reste posé, celui de l'articulation entre Convention et Droit, reçoit aussi un début de solution lorsqu'on se réfère à la façon dont la tradition du libéralisme moderne est analysée par MacIntyre. Le droit, en tant qu'il est purement procédural, est un instrument qui prend tout son sens au regard d'un contexte social justifié par référence à la conception de la justice défendue par cette tradition. En effet, à partir du moment où « aucune théorie générale du bien humain ne peut [y] être justifiée » [p. 368], « il n'est pas surprenant [...] que le libéralisme requiert dans sa dimension sociale un débat philosophique et quasi philosophique permanent sur les principes de la justice » [p. 369]. Et comme ce débat est voué à rester sans conclusion – il ne peut y avoir d'accord sur une quelconque formulation précise des principes de la justice –, il n'y a d'accord que sur « ce que devrait être la fonction de ces principes » (*idem*). *Cette fonction est de justifier toute inégalité de traitement entre les individus en tant qu'individus*. En faisant alors jouer un rôle central aux règles et procédures du système juridique, dans la mesure où « la fonction de ce système est d'imposer un ordre dans lequel la résolution des conflits peut se faire sans invoquer une théorie générale du bien humain » [p. 370, souligné par nous]. La proposition qui en découle est donc la suivante : chaque fois que le recours à l'éthique se traduit par l'absence d'une convergence sur une valeur supérieure (ou suprême) particulière en raison du pluralisme des valeurs, le droit permet de mettre en forme des compromis entre des points de vue relevant de valeurs différentes. Il y a donc une différence de *niveau* entre Convention et Droit : le droit ne se situe pas sur le terrain des débats axiologiques.

Pour autant, un problème demeure. MacIntyre ne nous dit pas quelles sont les valeurs qui peuvent être mobilisées en modernité pour justifier en raison. Au contraire, en se focalisant sur la tradition du libéralisme moderne, il laisse entendre que la seule valeur possible de référence serait la liberté, lorsqu'il nous dit que « là où domine la justice de la coopération efficace, tout se passera comme si la justice était le résultat d'un contrat, d'un épisode au cours d'une négociation explicite » [MacIntyre, 1993, p. 40]. Et on ne sait pas si cette « négociation explicite » a lieu entre les parties prenantes d'une transaction, entre des représentants de ces parties prenantes ou à l'échelle sociétale dans le cadre d'une assemblée de représentants élus dans l'ordre politique.

Pour lever cette limite qui demeure, il y a lieu de traiter au fond de la façon dont la dualité des conceptions de la justice en raison se spécifie en modernité. Telle est la dernière étape, qui est ma contribution propre.

IV- La spécification de la dualité de la conception du juste en raison en modernité et ses implications en matière de coordination

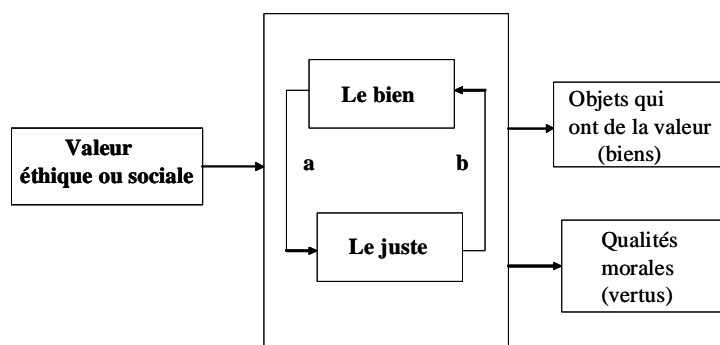
IV-1. Retour sur la distinction de deux conceptions de la justification en raison

Ces deux conceptions ont en commun de retenir la problématique visualisée dans le schéma suivant (voir figure 3)²⁵.

(ex. : le salarié, vis-à-vis de la direction dans l'entreprise capitaliste classique). Mais ces transactions privées sont incluses dans des transactions publiques (ex. : la transaction entre le salarié et l'entreprise comme personne morale). Et ce sont de ces dernières dont on traite ici.

²⁵ Toute conception du juste repose sur différentes idées du bien (flèche a dans la figure) et ces idées doivent respecter des limites fixées par la conception du juste (flèche b). Ces idées acceptables du bien peuvent être qualifiées de biens supérieurs, chacun de ces biens supérieurs se déclinant en un ensemble de biens ordinaires. Ce système « bien - juste » ainsi caractérisé est commandé par un idéal moral, c'est-à-dire par la référence à une *valeur*. Cette valeur peut être une valeur *éthique* ou une valeur *sociale*. Pour parvenir à ce résultat, je me suis appuyé sur la façon dont Rawls [1993] explicite la « priorité du juste »

Figure 3 : Le système « bien-juste »



Ainsi, le juste ne se confond pas avec le bien²⁶ et le couple « bien-juste » procède d'une valeur de référence.

La distinction entre les deux conceptions en question est alors la suivante. Pour la conception du juste en termes de coordination efficace (priorité du juste), les valeurs en question sont des valeurs *sociales* (des valeurs relatives aux rapports des hommes entre eux), tandis qu'il s'agit de valeurs *éthiques* (des valeurs qui relèvent d'un rapport à soi-même) pour la conception du juste en termes d'excellence (priorité du bien)²⁷. Encore convient-il de préciser qu'une valeur éthique ne peut avoir ce statut qu'un sein d'un « horizon de signification » [Taylor, 1991] commun à un certain nombre d'autres que soi-même, dès lors que « soi-même » est « comme un autre » [Ricoeur, 1991]. Et qu'à partir du moment où on se limite aux justifications émises dans l'espace public, cet horizon de signification doit être commun à tous les membres de la société considérée.

IV-2. La spécification de cette dualité en modernité : trois valeurs-piliers de référence

La modernité réellement existante, celle qui a été prônée par les Lumières et que les postmodernes [Lyotard, Jameson, etc.] prennent pour cible de leur critique, ne se réduit pas au libéralisme moderne analysé par MacIntyre. Pour autant, elle relève d'un modèle qui se caractérise par une spécificité qu'il a bien mise en évidence : les justifications sociales exprimées dans l'espace public ne peuvent que relever de la conception de la justice en termes de coordination efficace, l'autre conception étant réservée à l'espace privé. Il s'agit d'une méta convention constitutive de cette modernité. Cela n'est écrit nulle part ; mais si quelqu'un argumente en se référant plus ou moins explicitement à une valeur éthique, on lui dit que son discours n'a pas droit de cité dans l'espace public. C'est du moins ce qui était le cas avant qu'au tournant du XXI^e siècle la conception de la justice en termes d'excellence s'y invite, en rendant manifeste que cette première forme de modernité est entrée en crise – la période qui est ainsi ouverte est celle dans laquelle cette première modernité que je qualifie d'occidentale est entre la vie et la mort (voir *infra* concernant les autres modèles possibles).

En mobilisant l'apport de Commons, tel qu'il a été revisité en termes de justification, on parvient à une première série de propositions. 1/ La transaction est une catégorie moderne qui n'est pas spécifique au modèle occidental, puisqu'elle procède de la citoyenneté (égalité en droit). 2/ Les trois modalités de mise en ordre sont aussi propres à la modernité « en général ». 3/ Ces trois modalités sont trois façons de distribuer des droits d'usage sur des objets. 4/ Chacune de ces modalités est porteuse d'inégalités. 5/ Ces inégalités doivent être justifiées. 6/ Il y a donc trois grammaires modernes de justification en raison. Chacune de ces grammaires procède d'une valeur, les trois valeurs en question étant la

²⁶ L'hésitation, au sein de l'EC, entre « principe supérieur commun » et « principe de bien supérieur commun » rend manifeste que cette confusion n'y est pas levée.

²⁷ Pour parvenir à ce résultat, je me suis appuyé sur la façon dont Rawls explicite la « priorité du juste », en qualifiant alors les valeurs sociales de « politiques », dans la mesure où il associe, comme beaucoup le font, la politique au niveau des rapports des hommes entre eux. Par ailleurs, je retiens un sens précis pour « éthique », en l'occurrence celui que propose Ricoeur (1990), sans pour autant considérer comme lui que l'éthique précéderait la morale (s'exprimant en valeurs sociales).

liberté, l'efficacité technique et le collectif. 7/ Les biens supérieurs associés à ces trois valeurs sont la richesse, la puissance d'action et la reconnaissance (voir tableau III).

Tableau III. Les trois triades propres à la société moderne

Valeur de référence	Bien supérieur associé	Mode polaire de règlement des transactions qui est préconisé
Liberté	Richesse	Marchandage
Efficacité technique*	Puissance (pouvoir d'agir)	Direction
Collectif	Reconnaissance	Planification

* Efficacité du rapport de l'homme aux objets.

Cela permet de préciser que la justice et l'égalité ne sont pas des valeurs de référence, puisque tout argumentaire de justification en termes d'intérêt général (commun ou collectif, voir *infra*) est développé au nom de l'équité et de l'égalité des chances : les règles qui sont justifiées (*vs* contestées) le sont au nom du fait qu'elles conduisent à des inégalités sociales justes (*vs* injustes) dans l'accès aux biens supérieurs et qu'elles respectent (*vs* portent atteinte à) l'égalité des chances. De même d'ailleurs pour la solidarité qui est une qualité morale et qui se décline donc différemment selon la valeur de référence retenue – être solidaire au nom de la liberté, de l'efficacité technique ou du collectif.

À la première série de propositions s'en ajoutent deux autres :

- Les sens des trois valeurs-piliers de référence et ceux des biens associés se spécifient différemment selon la conception du juste qui prévaut. En première modernité, les sens précis de ces valeurs comme valeurs sociales sont communément établis de longue date : il s'agit de la liberté conçue comme liberté-compétition, de l'efficacité technique comprise comme l'application des connaissances scientifiques et techniques à l'utilisation des objets naturels ou produits par l'homme et le collectif comme étant le « nous » des citoyens de la nation. Quant aux biens supérieurs associés à ces valeurs, ce sont des biens *visés*. Avec la conception de la justice en termes d'excellence, les valeurs sont conçues comme des valeurs éthiques et les biens supérieurs sont seulement des moyens pour être excellent. Comme l'entrée en crise de la première modernité est tout juste engagée, les sens de ces valeurs sont encore largement en débat, tout particulièrement pour l'efficacité technique. Pour la liberté, le sens qui tend à s'imposer est celui de liberté-réalisation : la liberté comme capacité de réalisation de soi conformément à un « idéal d'authenticité » qui est propre à la personne (chacune est biologiquement et socialement différente), idéal qui postule un « horizon de signification », si non, cet idéal se dégrade en « culture de l'épanouissement personnel » [Taylor, 1991]²⁸. Pour le collectif, il s'agit du « nous » de l'humanité toute entière²⁹. S'agissant de l'efficacité technique, l'accord est au moins que sa définition ne doit plus être « exploiter la nature au mieux des connaissances scientifiques et techniques comme s'il s'agissait d'un puits sans fond »³⁰. À l'inverse, il ne peut s'agir, n'en déplaise aux partisans de la *Deep Ecology*, de basculer d'une perception de la nature comme étant « extérieure » à une perception « englobante » qui serait porteuse d'un sens moral (ce serait retomber dans la sacralisation)³¹. La valeur en question ne peut donc pas être « poursuivre l'œuvre de la nature ». Le débat

²⁸ Cela signifie que cette liberté n'existe que sous condition de celle de l'autre. A ce sujet voir notamment Ariès [2005, p. 146].

²⁹ Comme valeur sociale, le « nous » est un nous exclusif défini à l'échelle des seuls humains (la nature est pensée comme étant « extérieure ») : certains humains présents sont exclus, en l'occurrence ceux des autres nations, les citoyens nationaux passés et futurs étant inclus dans le « nous ». Comme valeur éthique, le « nous » est encore un nous exclusif, mais il est délimité à l'échelle de l'ensemble des éléments de la nature (dont l'humanité est une composante) : ce sont les actants non-humains qui sont exclus, le « nous » en question étant donc celui de l'humanité toute entière (passée, présente et future).

³⁰ Concernant la critique de la conception « occidentale » de la science, voir Arendt [1991].

³¹ L'homme n'est pas « naturellement » doté d'une boussole qui lui donnerait le sens du bien et du mal, ce qui revient à supposer que ce sens serait donné par un Dieu créateur et devrait être trouvé en se référant au fonctionnement de la nature si on adhère à la théorie darwinienne de l'évolution. Or cette théorie peut être enrôlée au service de toutes les causes, à commencer par l'eugénisme [Ameisen, 2008]. La seule hypothèse sur l'homme, comme élément de la nature, est qu'il est doté, comme tout les autres éléments, d'un conatus – un effort de persévérance dans l'être selon Spinoza [Lordon, 2006] – qui se conjugue (ou encore, ne se comprend pas sans) un instinct de mort [Sémelin, 2005]. Dès lors, la détermination de ce qui est bien (bon)

porte sur les conditions d'utilisation de la nature en la respectant (ne pas détruire ou dérégler les processus qui assurent le renouvellement de toutes ses composantes, etc.)³².

- Le sens précis à donner à l'égalité des chances et le critère qui permet de dire qu'une inégalité dans l'accès à tel ou tel bien supérieur est juste changent d'une conception du juste à l'autre. Avec la propriété du juste (première modernité), ce critère est que les inégalités doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société³³.

IV-3. Les implications concernant les limites à surmonter : l'articulation entre formes de règles, types d'action collective et modes de mise en ordre

Ce qui vient d'être présenté comme étant les trois triades modernes ne conduit pas à revenir sur deux points qui doivent être considérés comme acquis : 1/ il y a trois modes de mise en ordre – le marchandage, la direction et la planification – qui peuvent se combiner pour régler une transaction et 2/ la place faite au marchandage ou à la direction procède de la planification. En revanche, il y a lieu de réviser ce qui avait été dit des justifications de ces trois modes sur la base du modèle de cité, puisque ce dernier a fait l'objet d'une appropriation critique. Il n'est plus question de principe (de bien) supérieur commun, mais de valeur de référence d'une part et de bien supérieur associé d'autre part. Pour la direction et la planification, les termes retenus pour désigner les valeurs de référence sont les mêmes. Il n'en va plus de même pour le marchandage. Ce mode est justifié par référence à la liberté (et non pas par référence à la concurrence, qui n'est pas une valeur) ; ce mode n'implique pas la mise en place d'un marché ; ce n'est le cas que dans le modèle occidental de modernité, lorsque la liberté est conçue comme liberté- compétition (le libre choix de ce qu'on désire en compétition avec les autres).

Qu'en est-il pour les formes de règles ? On doit en rester à deux grandes formes de règles – Convention et Droit – tant que ce qu'il en est pour les types d'action collective n'a pas été précisé. Comme cela a déjà été indiqué, on s'en tient en la matière à l'espace public.

• *Action collective non concertée et action collective concertée*

Il faut d'abord s'entendre sur le sens des mots ; je retiens que ce qui est collectif ne se réduit pas à ce qui est commun, tandis que tout ce qui est commun est collectif. Le premier type d'action collective est l'*action collective non concertée* qui désigne un processus d'institution au cours duquel les parties prenantes au débat, celles qui sont directement impliquées dans la coordination à mettre en œuvre, parviennent à s'entendre sur une valeur de référence considérée comme supérieure (la liberté, l'efficacité technique ou le collectif) ; dans ce cas, le processus débouche sur l'institution d'une *convention commune*. Les personnes en question ne se concertent pas – on est en présence d'un processus d'auto organisation relevant de la sélection³⁴.

On passe à une *action collective concertée* lorsqu'une telle polarisation mimétique sur une seule valeur de référence n'a pas lieu en raison du fait que certains s'en tiennent à une valeur et d'autres à une autre (les intérêts particuliers tirent les ficelles en matière de choix de la valeur de référence, dès lors que les individus ne sont pas sous le voile d'ignorance). Si le processus d'institution aboutit, le résultat est un *compromis*. On a alors deux types de compromis possibles. Le premier est une *convention collective*, soit un type d'arrangement qui relève encore de la Convention tant qu'il n'y a pas eu extension par la puissance publique. Ce sont des représentants des parties en présence dans la coordination à mettre en place (telle transaction selon son objet) qui se concertent et négocient alors un accord qui a le statut d'un compromis ; une convention collective est toujours un système de règles, certaines étant acceptées par l'une des parties parce que l'autre partie a fait l'inverse pour d'autres, le partage étant fonction finalement du rapport des forces en présence. Le second type de compromis est *politique* : le processus d'institution se situe dans l'ordre politique³⁵ – on doit parler d'un arbitrage du

et mal (mauvais) est toujours une affaire de l'esprit humain et à ce titre est toujours un produit social, qui change dans le temps. Même si certaines permanences s'affirment (ex : la condamnation de l'inceste).

³² Voir notamment Jonas [1990].

³³ Toute tentative de les réduire détériore la situation de ces derniers. Ce critère d'équité est le « principe de différence » de Rawls [2003, p. 69] ou encore le sixième principe d'une cité chez Boltanski et Thévenot [1991, p. 99-100].

³⁴ Pour simplifier, j'exclus le cas où il y aurait à la fois concertation et consensus pour adopter une convention commune, qui est une solution hybride peut courante dans l'espace public.

³⁵ Voir Billaudot, 2008a.

politique ; il débouche sur des lois, décrets ou règlements. Il s'agit de ce qui est couramment qualifié de réglementation. Les règles en question sont des *règles politiques* relevant de la forme Droit.

• **Une synthèse : pas de correspondance simple entre types d'action collective et formes de règle**

La conclusion qui s'impose est qu'il n'y a pas de correspondance simple entre types d'action collective et formes de règle. On a, en fin de compte, trois types d'action collective : l'action collective non concertée (la seule qui est prise en compte dans le modèle de cité) qui relève de la sélection, l'action collective concertée entre des acteurs collectifs représentatifs qui fait appel à la négociation, et l'action collective politique qui est un arbitrage. Le croisement est donc le suivant (voir tableau 4) ;

Tableau IV. Le croisement entre formes de règles et types d'action collective

	Action collective concertée		Action collective non concertée
	Arbitrage par l'État	Négociation entre acteurs collectifs	
Droit	Règles politiques	Conventions collectives étendues par la puissance publique	Common Law (jurisprudence)
Convention	X	Conventions collectives	Conventions communes

Ce croisement doit être complété par la prise en compte du troisième axe, celui relatif aux modes de mise en ordre. Par définition, l'action collective concertée, comprenant l'arbitrage et la négociation, débouche sur l'institution de règles contraignantes qui réalisent une mise en ordre relevant de la planification. Mais cette action collective planificatrice se caractérise aussi par ce qu'elle ne contraint pas ; autrement dit, par ce qu'elle habilite « en creux » : le marchandage ou la direction. Ces deux autres modes sont ceux pour lesquels les pratiques se conforment à des conventions communes.

• **Le cadre de fermeture des actions collectives : de la première modernité aux secondes modernités possibles**

En première modernité, le cadre de fermeture des actions collectives est la nation, les règles qui régissent les relations internationales procédant d'accords internationaux bis ou multilatéraux entre nations (la nation fait écran). Il n'en va plus de même si la seconde conception du juste s'invite (en se substituant ou en se conjuguant à la première). La *voie de la substitution* conduit à substituer le monde à la nation, donc un État mondial aux États nationaux. Si tant est qu'une telle perspective voit le jour, cela signifie que la fermeture est mondiale. On retrouve en perspective au niveau mondial le schéma national antérieur d'articulation entre les trois registres considérés (modes de mise en ordre, types d'action collective et formes de règle). La *voie de la conjugaison* signifie que les deux conceptions ont droit de cité dans l'espace public, ce qui implique que toute règle puisse être justifiée des deux points de vue (règle conjointe). On a alors la conjonction de deux niveaux de fermeture, le national et le mondial, les règles relevant du niveau mondial constituant un cadre général pour une spécification particulière à chaque nation.

V- Une compréhension des trois solutions classiques de coordination

On dispose ainsi d'une grille d'analyse unitaire pour appréhender les trois solutions classiques de coordination empiriquement observables et pour comprendre comment elles sont liées. Une remarque préliminaire s'impose : la grille d'analyse théorique qui a été construite ne vaut que pour ce que j'appelle les *coordinations intégratives*, c'est-à-dire celles qui assurent la coordination d'activités qui sont intégrées les unes aux autres par des transactions. Elle ne s'applique pas aux coordinations non intégratives, c'est-à-dire à celles qui coordonnent entre elles des activités qui ne sont pas intégrées ; ces autres coordinations sont celles qui fixent les règles que les hommes conviennent entre eux pour surmonter, non plus les conflits de prétentions entre eux, mais les conflits de prétentions qu'ils ont avec les autres actants de la nature (y compris leurs corps biologiques), en particulier celles qui ont pour objet la préservation de l'environnement (le milieu commun de vie des actants humains et non

humains). Je ne traite pas ici des coordinations non intégratives, les règles en question étant alors nécessairement des règles communes.

V-1. Une compréhension de chaque solution

• *Coordination spontanée entre individus : le contrat librement consenti*

Au regard de la grille théorique construite, le « contrat librement consenti » est d'abord une catégorie proprement moderne. Il s'agit d'une transaction publique, de la dimension publique d'une transaction de réseau ou d'un aspect d'une telle transaction. En effet, dans une transaction privée (une transaction d'organisation ordinaire ou la dimension privée d'une transaction hybride de réseau) les parties prenantes ne sont plus « égales en droit » - expression qui veut dire « libres de tout engagement préalable entre elles ».

On ne comprend pas, en conséquence, cet objet de la même façon selon le contexte dans lequel intervient la transaction. S'il s'agit d'un contexte de « régime » concernant les conventions communes (ou collectives) réglant ordinairement le type de transaction considéré, c'est-à-dire d'un contexte dans lequel ces conventions sont communément actualisées par des pratiques qui s'y conforment, les engagements réciproques et autres arrangements prévus dans le contrat (y compris implicites) ne sont pas particuliers aux parties prenantes, dans la mesure où ils sont conformes à ces conventions. Le « contrat librement consenti » peut alors être vu comme :

- un mode de mise en ordre – le marchandage ou même la direction, lorsque cette dernière n'est pas imposée par une planification ;
- ou un type d'action collective – l'action collective non concertée ;
- ou encore une forme de règle – la Convention, si on considère une convention collective comme un contrat librement consenti, ou seulement la convention commune.

Si le contexte est un contexte « de crise », c'est-à-dire un contexte dans lequel les conventions anciennement en vigueur ne sont plus actualisées par beaucoup des pratiques des agents concernés, le « contrat librement consenti » peut contenir des arrangements particuliers, qui ont le statut de pré-conventions (statut privé à vocation publique).

Ainsi, la lecture qui convient dépend du regard que l'on porte sur l'objet et du contexte social qui préside à l'établissement du contrat. L'entrée par le contrat (implicite ou explicite), qui est le nouveau front de la science économique normale pour appréhender la coordination, est donc une voie « sans issue ». La topologie de la coordination intégrative à trois dimensions qui a été construite permet au contraire de distinguer divers types de contrat.

• *Coordination par respect d'une norme : la normalisation*

La « normalisation » est une catégorie tout à fait générale, qui désigne à la fois le processus d'institution de normes (techniques ou sociales) et les normes qui en résultent. Si on s'en tient à sa spécification moderne (et en s'en tenant aux seules normes sociales), elle peut se comprendre de deux façons différentes :

- un mode de mise en ordre – la planification ;
- une action collective.

Et dans le second cas, trois sens emboîtés sont possibles : 1/ tout type d'action collective ; 2/ l'action collective concertée (de type négociation ou de type arbitrage politique) ; 3/ l'arbitrage politique porteur d'une réglementation politique.

• *Coordination par la relation d'autorité : la hiérarchie*

La « hiérarchie » est, comme la normalisation, une catégorie tout à fait générale, si on désigne ainsi le pouvoir qu'a un individu humain de faire s'activer d'autres humains – plus précisément, « la capacité pour un acteur A d'obtenir ou d'empêcher qu'un acteur B accomplisse ou n'accomplisse pas une activité X » [Baechler, 1995, p. 49]. Il y a alors, selon ce dernier, trois formes d'un tel pouvoir : la « puissance », l'« autorité » et la « direction » [p. 50]. La « direction » – « l'acteur A est jugé compé-

tent par B pour les conduire ensemble vers un objectif commun » (*idem*)³⁶ – est la forme spécifiquement moderne du pouvoir sur l'autre³⁷. À s'en tenir à cette forme, la « hiérarchie » se comprend seulement comme étant un mode de mise en ordre (incluse dans une transaction, ou encore un contrat, en l'occurrence la direction, au sens de Commons.

V-2. Une appréciation synthétique du « système » des trois solutions classiques : inconsistance et illusion fallacieuse

On dispose maintenant de tous les éléments nécessaires pour répondre à la question qui nous occupe. Le premier constat qui s'impose est que le regroupement des trois solutions est *sans aucune consistance*, le seul ensemble dont ce sont des éléments étant l'ensemble des expressions langagières. Ce ne sont pas toutes des catégories proprement modernes. Et même si on s'en tient aux spécifications modernes de la hiérarchie et de la normalisation, ce ne sont toutes trois ni des types d'action collective, ni des modes de mise en ordre, ni des formes de règles. Il s'agit au mieux d'un mélange (si on comprend le contrat comme étant une convention), au pire d'un regroupement dont des éléments se chevauchent (cas où le contrat débouche sur la solution de la direction).

Ainsi ces trois solutions ne forment pas système au sens ordinaire du terme, ce qui impliquerait qu'il s'agisse de types, formes ou modalités de coordination existentiellement indissociables et analytiquement distinguables. Pour autant, elles ne sont pas autonomes les unes des autres. En effet, quelle que soit la façon dont on comprend le « contrat librement consenti », cette solution est commandée par une action collective concertée qui l'habilite et elle fait appel à des conventions communes (hors crise les affectant toutes). Si on s'en tient au cas où le contrat n'est pas passé dans un contexte de « crise », c'est une *illusion* de penser qu'un contrat serait une solution alternative à la normalisation – dans tous les sens possibles indiqués *supra* et notamment au sens strict de « réglementation politique contraignante ». Ceci s'applique tout particulièrement pour un contrat marchand, c'est-à-dire un contrat relatif à une transaction conduite en monnaie et incluse dans un marché. Cette illusion est *fallacieuse* parce qu'elle laisse entendre que la liberté serait une valeur sociale (ce ne serait ni une valeur sociale, ni une valeur éthique impliquant un horizon de signification à caractère social). Donc une valeur qui serait opposable à la justice ou encore à l'égalité comme valeur suprême. Or la justice est une exigence de toute modalité de coordination. On a vu, avec MacIntyre, quelle était la raison d'être de cette illusion si répandue.

Conclusion

Que conclure de cette analyse concernant la RSE ? Comme il n'a été question dans cette analyse que des coordinations intégratives, on ne peut répondre à cette question qu'à propos de la composante proprement sociale de la RSE, en laissant de côté sa composante relative à la protection de l'environnement. Même si la conclusion qui est maintenant présentée s'applique aussi dans une large mesure aux coordinations non intégratives et donc à cette seconde composante. Au titre du domaine proprement social, les discours, démarches ou pratiques relevant de ce qu'il est convenu d'appeler la « RSE empiriquement observée » [Capron, 2005], [Capron et Quairel, 2007] sont apparues dans une période marquée par la crise des institutions fordiennes au Nord, par l'installation de la mondialisation – avec la formation de firmes réseaux comprenant des fournisseurs de premier ou de second rang installés dans les pays du Sud, pays dans lesquels les droits sociaux sont quasi-inexistants ou les législations en la matière peu appliquées – et plus généralement par la montée en puissance de la référence à la liberté-compétition dans la justification-légitimation de nouvelles formes institutionnelles au Nord (en remplacement des formes fordiennes) comme au Sud (au titre d'un processus de transition à la modernité occidentale). Pour beaucoup de ceux qui ont été à l'initiative de ces nouvelles pratiques, prenant la forme d'engagements volontaires dont il sera, en principe, rendu compte, ces pratiques relèvent de l'illusion fallacieuse qui a été dévoilée, ce qui signifie à la fois qu'elles ont été et sont encore justifiées

³⁶ « Ce calcul avisé de B peut l'amener à tricher, pour accroître encore ses gains ; il est puni par l'exclusion de l'équipe » (*idem*). S'agissant du cas où B est un salarié, l'« objectif commun », dont parle Baechler, ne sera pas le même. Pour une entreprise à impulsion capitaliste, cet objectif est seulement celui de toute entreprise ; à savoir : réaliser des produits qui se vendent.

³⁷ « La démocratie trouve son ancrage dans la direction. Cette dominante impose qu'on y obéisse par intérêt bien entendu, ce qui lui confère un caractère foncièrement contractuel » [p. 51].

par référence à la liberté pensée comme une valeur sociale et qu'elles sont considérées comme suffisantes (en remplacement de la normalisation devenue inutile). À ce titre, cette conception de la RSE s'analyse comme une « machine de guerre » à l'encontre de tout ce qui reste de normalisation (conventions collectives et règles politiques) de la période fordienne au Nord et une façon d'éviter la mise en place d'une législation trop contraignante au Sud.

Pour autant, on ne peut réduire le phénomène RSE à cette conception fallacieuse. On peut aussi le comprendre comme l'effet de l'entrée en crise de la modernité occidentale et l'irruption de la référence à des valeurs éthiques dans l'espace public pour justifier des réformes institutionnelles, qui en est la manifestation (avec les contestations qui vont de pair, notamment concernant le non respect des droits de l'homme dans le monde et l'absence de droits sociaux au Sud). Elle n'est plus alors analysée et perçue subjectivement par les acteurs comme un produit de l'illusion fallacieuse qui sous-tend la conception dominante dans les milieux d'affaires (dirigeants d'entreprises, directeurs des ressources humaines), c'est à dire comme un substitut à la normalisation, mais au contraire comme une composante qu'une nouvelle forme de normalisation dans un contexte où la cadre spatial impliqué est mondial, sans qu'il existe pour autant à cette échelle une fermeture politique à même de produire une réglementation relevant du Droit [Beck, 2003], [Habermas, 2000], [Frydman, 2007].

L'avenir de la RSE se joue dans le champ délimité par ces deux conceptions, en sachant que l'analyse positive qui préside à la seconde nous dit que la diffusion de la RSE ne peut se faire à grande échelle sans normalisation au sens large, contrairement à ce qu'affirment ceux qui s'en remettent à la première conception. Autant dire que la « RSE empiriquement observée » est ambivalente.

Bibliographie

- AMEISEN J-C. (2008), *Dans la lumière et les ombres. Darwin et le bouleversement du monde*, Fayard/Seuil, Paris.
- ARENDT H. (1991), *Condition de l'homme moderne*, Paris, Press Pocket [1^{er} éd. : 1958].
- BAEHLER J. (1995), *Le capitalisme*, tome I : *Les origines*, Folio histoire, Paris, Gallimard.
- BECK U. (2003), *Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation*, Paris, Champs Flammarion [trad. fr. de *Macht and Gegenmacht im globalen Zeitalter*, Suhrkamp Verlag, 2002]
- BESSY C., FAVEREAU O. (2003), « Institutions et économie des conventions », *Cahiers d'économie politique*, n° 44, Paris, L'Harmattan.
- BILLAUDOT B. (2007), « Patrimoine et organisation », *Économie appliquée*, tome LX, n° 3, septembre, p. 85-120.
- BILLAUDOT B. (2008a), « Une théorie de l'État social », *Revue de la régulation*, n° 2, janvier, Varia (<http://regulation.revues.org/document2523.html>).
- BILLAUDOT B. (2008b), « Institution et justification », *Revue française de socio-économie*, n° 1.
- BILLAUDOT B. (2008c), *Une lecture historique, institutionnaliste et pragmatique de la RSE*, Séminaire LIRSE, mai.
- BOLTANSKI L. et THEVENOT L. (1991), *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- BOLTANSKI L. et CHIAPPELLO E. (1999), *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard.
- CAPRON M. (2005), « Les nouvelles responsabilités sociétales des entreprises : de quelles nouveautés s'agit-il ? », *La Revue des sciences de gestion*, n° 211-212, janvier-avril, p. 47-54.
- CAPRON M. et QUAIREL-LANOIZELEE F. (2007), *La responsabilité sociale d'entreprise*, La Découverte, coll. « Repères ».
- COMMONS J. R. (1925), « Law and economics », *Yale Law Journal*, 34, reproduit in J. R. COMMONS, *Selected Essays*, Malcolm Rutherford and Warren J. Samuels, Routledge (Londres et New York), 1996, vol. II. [trad. fr. (2006), *Économie et institutions*, n° 8, 1^{er} semestre, p. 119-132.
- COMMONS J. R. (1931), « Institutional Economics », *The American Economic Review*, vol. XXI, n° 4 [trad. fr. (1999), *Géographie, économie et société*, vol. 2 et (2001), *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, L'Harmattan, p. 287-296]
- COMMONS J. R. (1934), *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, The University of Wisconsin Press, 1959, 2 vol. [1^{er} éd. : 1934, Macmillan].

- FRYDMAN B. (2007), « Stratégies de responsabilisation des entreprises à l'ère de la mondialisation », in BREND T., DOCQUIR P-F, FRYDMAN B., LEWKOWICZ G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruxelles, Bruylant.
- HABERMAS J. (2000), *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard.
- LATOUR B. (1991), *Nous n'avons jamais été modernes*, La Découverte, Paris.
- LORDON F. (2006), *L'intérêt souverain. Essai d'anthropologie économique spinoziste*, Paris, La Découverte.
- MACINTYRE A. (1993), *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*, Léviathan, Paris, PUF [trad. fr. de : *Whose Justice ? Which rationality?*, University of Notre Dame Press, Indiana, 1988].
- RAWLS J. (1971), *A Theory of Justice*, The Belknap of Harvard University [trad. fr. (1987), *Théorie de la justice*, Paris, Éditions du Seuil]
- RAWLS J. (1993), *Justice et démocratie*, Paris, Éditions du Seuil.
- RAWLS J. (2003), *La justice comme équité. Une reformulation de théorie de la justice*, Paris, La Découverte [trad. fr. de : *Justice As Fairness, A Restatement*, The Belknap Press of Harvard University Press, 2001]
- RICOEUR P. (1990), *Soi-même comme un autre*, Paris, Points, Éditions du Seuil.
- RICOEUR, P. (1991), *Lectures*, Paris, le Seuil.
- SEMELIN J. (2005), *Purifier et détruire*, Paris, Éditions du Seuil.
- TAYLOR C. (1992), *Grandeur et misère de la modernité*, Paris, Bellarmin [trad. fr. de : *The Malaise of Modernity* (1991), Charles Taylor and the Canadian Broadcasting Corporation]
- Théret B. (2003), « Structure et modèles élémentaires de la firme : une approche hypothético-déductive à partir des Insights de John R. Commons », *Économie et institutions*, n° 2, 1^{er} semestre, p. 141-166.
- THEVENOT L. (2006), *L'action au pluriel, sociologie des régimes d'engagement*, Paris, La Découverte.
- WEBER M. (1995), *Économie et société*, Paris, Agora pocket, Plon [1^e éd. allemande : 1921].
- WUHL S. (2002), *L'égalité. Nouveaux débats*, Paris, PUF.